



L'aide juridique, la justice à coût \$ûr

Complément d'information à l'aide-mémoire

La demande d'aide juridique

La résidence au Québec

Pour être admissible à l'aide juridique, le requérant doit résider au Québec. Cependant, un résident d'un autre État ou d'une autre province peut être admissible si l'État ou la province d'origine du requérant offre des services juridiques similaires aux résidents du Québec. Présentement il existe une entente de réciprocité entre les provinces et les territoires du Canada en matière civile seulement. Une entente de réciprocité existe aussi avec la France.

En matière criminelle, il existe des ententes entre le gouvernement fédéral et les provinces quant à l'admissibilité des résidents des autres provinces poursuivis au Québec et des résidents québécois poursuivis dans d'autres provinces. En règle générale, la demande d'aide juridique doit être faite dans la province où la personne est poursuivie, sauf dans le cas de demande de transfert de dossier pour les fins d'un plaidoyer de culpabilité.

Le rendez-vous à l'aide juridique

En règle générale, vous devez prendre rendez-vous au bureau d'aide juridique le plus près de votre résidence. À la date prévue, vous devez vous présenter et fournir tous les documents nécessaires à l'étude de votre demande tels que les preuves de tous vos revenus, vos relevés bancaires, vos relevés de placements, vos comptes de taxes immobilières, la preuve de vos dettes y compris vos relevés hypothécaires ainsi que la preuve des sommes à déduire du revenu telles que les frais de garderie, les pensions alimentaires versées, les frais de scolarité et les dépenses pour pallier une déficience physique ou mentale. Vous devrez aussi fournir des renseignements personnels tels que votre adresse, votre numéro d'assurance sociale et le nom des membres de votre famille.

Vous devrez signer la demande d'aide juridique. Cette demande comporte un engagement à l'effet d'informer le directeur général du centre régional d'aide juridique de tout changement dans votre situation financière ou matrimoniale ou celle de votre famille, d'aviser sans délai le directeur général de tout changement relatif à votre lieu de résidence, de rembourser les coûts de l'aide juridique dans les cas prévus par la loi et les règlements et, s'il y a lieu, de payer la contribution, incluant les frais administratifs. Elle comporte aussi une déclaration à l'effet que tous les renseignements fournis sont

exacts. Vous devrez aussi signer une autorisation permettant au centre régional d'aide juridique de vérifier les renseignements financiers donnés auprès des autorités fiscales concernées, d'une institution financière, d'un organisme, d'un ministère ou d'un employeur.

Le libre choix de l'avocat

Si vous êtes admissible à l'aide juridique, vous avez le choix d'être représenté par un avocat permanent de l'aide juridique ou par un avocat de la pratique privée qui accepte les mandats d'aide juridique.

Le versement d'honoraires

Vous n'avez rien à payer directement à l'avocat qui vous représente. Vous pourriez, dans certains cas, devoir payer une contribution. Le versement se fait alors au bureau d'aide juridique.

L'admissibilité financière

Dans la détermination de l'admissibilité financière à l'aide juridique, on tient compte de vos revenus, de vos biens et de vos liquidités ainsi que de ceux de votre conjoint.

Les revenus

Les revenus considérés pour établir l'admissibilité financière sont calculés sur une base annuelle. On tient compte de toutes les sources de revenus comme les revenus d'emploi, les revenus d'entreprise, les revenus d'immeuble, les prestations d'assurance-emploi, les indemnités de remplacement de revenu de la CSST, les indemnités de remplacement de revenu de la SAAQ, les prestations d'assurance salaire, les pensions alimentaires, les bourses et tout autre avantage.

Les déductions

On peut déduire des revenus les dépenses assumées pour pallier à une déficience physique ou mentale grave, les frais de garde versés jusqu'à concurrence du montant admissible au crédit d'impôt provincial, les pensions alimentaires réellement versées et les frais de scolarité déductibles en vertu de la *Loi sur les impôts*.

Les biens

On tient compte de la valeur de vos biens et de ceux de votre conjoint tels que les immeubles et les fonds de retraite non immobilisés qui excède les barèmes prévus au règlement, soit 47 500 \$ pour une personne qui n'est pas propriétaire de sa résidence et 90 000\$ pour une personne qui est propriétaire de sa résidence. Dans ce cas, 10 % de l'excédent des barèmes est considéré comme un revenu. Dans le calcul de la valeur des biens, on tient compte de vos dettes.

Les liquidités

On tient compte de vos liquidités et de celles de votre conjoint soit les espèces et les actifs pouvant être convertis en espèces à court terme tels que les obligations d'épargne et les actions boursières lorsqu'elles excèdent les barèmes prévus au règlement, soit 2 500 \$ pour une personne seule et 5 000 \$ pour une famille. Dans ce cas, 100 % de l'excédent des liquidités est considéré comme un revenu.

Les barèmes de revenu

Vos revenus et ceux de votre conjoint doivent être en-deçà des barèmes fixés par règlement. Ceux-ci sont indexés annuellement. Il existe deux sortes de barèmes, soit le barème pour l'admissibilité gratuite à l'aide juridique et le barème pour l'admissibilité moyennant le versement d'une contribution.

L'admissibilité des prestataires d'aide de dernier recours

La loi crée une présomption d'admissibilité financière gratuite à l'aide juridique pour toute personne qui reçoit une prestation, autre qu'une prestation spéciale, en vertu d'un programme d'aide de dernier recours prévu à la *Loi sur l'aide aux personnes et aux familles* (L.R.Q., c. A-13.1.1) ou qui est membre d'une famille qui reçoit une telle prestation.

L'admissibilité avec contribution

Cas d'ouverture à l'admissibilité avec contribution

Même si vos revenus, vos biens ou vos liquidités et ceux de votre conjoint dépassent le montant prévu au barème d'admissibilité gratuite, il est possible que vous soyez admissible moyennant le versement d'une contribution. Pour le déterminer, on doit calculer un revenu réputé qui tienne compte des dépassements.

Si le revenu ainsi obtenu est à l'intérieur du barème prévu pour le volet contributif, vous êtes financièrement admissible à l'aide juridique, à la condition de verser la contribution prévue.

Le montant de la contribution

La contribution est déterminée en fonction du revenu réputé obtenu. Elle varie entre 100 \$ et 800 \$, par tranche de 100 \$. Cette somme comprend des frais administratifs de 50 \$. Quel que soit le coût des services rendus, la contribution ne varie pas. Elle ne peut, par ailleurs, être supérieure au coût des services rendus. Ainsi, si la contribution s'élève à 700 \$ et que le coût des services s'élève à 450 \$, vous ne verserez que 450 \$. Si vous avez versé un montant supérieur, la différence vous sera remise.

Le paiement de la contribution

Des frais administratifs de 50 \$ doivent être versés lors de l'ouverture du dossier. Dans les 15 jours suivant votre acceptation vous devez verser, au centre régional d'aide juridique, la contribution ou une somme égale aux coûts réels prévisibles.

Le directeur général peut, à certaines conditions, faire une entente pour que la contribution soit payable en plusieurs versements. La période totale d'étalement des versements ne peut cependant excéder 6 mois.

La couverture de service en droit criminel

Consultation téléphonique

Un service de consultation téléphonique est disponible à tout moment en matière criminelle ou pénale pour toute personne, qu'elle soit ou non financièrement admissible à l'aide juridique, lors de son arrestation ou de sa détention.

Services toujours couverts

Règle générale, en matière criminelle, l'aide juridique sera accordée à un requérant financièrement admissible qui fait face à des accusations dans les circonstances suivantes :

- 1) une poursuite pour un acte criminel en vertu d'une loi fédérale;
- 2) un requérant qui fait l'objet d'une ordonnance de sursis qui comparaît devant le tribunal pour un manquement à une condition de cette ordonnance;
- 3) un requérant en détention au moment de sa comparution sans que celle-ci ne résulte de son omission d'avoir été présent au tribunal pour y comparaître;
- 4) un requérant poursuivi pour une infraction sommaire en vertu d'une loi fédérale qui fait face à une poursuite pour agression sexuelle ou une infraction constituant un mauvais traitement de son conjoint ou de ses enfants; ou
- 5) un requérant poursuivi pour une infraction sommaire qui sera mis en présence, devant le tribunal, d'un enfant âgé de moins de 14 ans.

Certains autres services sont toujours couverts. Pour une liste complète, vous devez vous référer à la loi.

Services parfois couverts

Les services en matière criminelle seront parfois couverts pour des poursuites sommaires ou en vertu du *Code de procédure pénale* dans les cas où il est probable que, si le requérant est reconnu coupable, il en résulterait une peine d'emprisonnement ou qu'il perdrait ses moyens de subsistance, ou encore s'il est dans l'intérêt de la justice

que l'aide juridique soit accordée compte tenu des circonstances exceptionnelles de l'affaire, notamment sa gravité ou sa complexité.

La couverture de service en droit de la jeunesse

Justice pénale

Le service est toujours couvert lorsqu'il s'agit d'assurer la défense d'un adolescent qui fait face à une poursuite à laquelle s'applique la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*.

Protection de la jeunesse

Le service est toujours couvert lorsqu'il s'agit d'une affaire pour laquelle le tribunal exerce ses attributions en vertu de la *Loi sur la protection de la jeunesse*. Il est aussi couvert lorsqu'il s'agit d'assister un mineur aux fins d'une entente concernant les mesures volontaires en vertu de la *Loi sur la protection de la jeunesse*.

La couverture de service en droit familial et en droit des personnes

Le service est toujours couvert dans les circonstances suivantes :

- 1) demande ayant trait à la séparation de biens et de corps, au divorce, au mariage, à la filiation, à l'adoption, à l'autorité parentale, à la prestation compensatoire du conjoint survivant et à l'obligation alimentaire;
- 2) demande de contribution financière contre la succession d'un débiteur alimentaire;
- 3) demande relative à une tutelle au mineur, à un régime de protection et à un mandat en prévision de l'incapacité; ou
- 4) demande ayant trait à la *Loi sur les aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial d'enfants*.

Certains autres services sont toujours couverts. Pour une liste complète, vous devez vous référer à la loi.

La couverture de service en droit administratif

Le service, tant en révision que devant le tribunal, est toujours couvert lorsqu'il s'agit de demandes d'indemnités, de prestations ou d'exonération de paiement ou de contestation de recouvrement de prestations ou d'indemnités effectuées dans le cadre des programmes établis par certaines lois telles que la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*, la *Loi sur l'assurance automobile*, la *Loi sur*

l'indemnisation des victimes d'actes criminels, la Loi sur le régime de rentes du Québec, la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles et la Loi sur l'assurance-emploi.

Autres services couverts en matière civile et administrative

L'aide juridique peut être accordée dans d'autres cas si l'affaire met en cause la sécurité physique ou psychologique d'une personne, ses moyens de subsistance ou ses besoins essentiels. Elle peut aussi être accordée lorsqu'il y a une atteinte grave à la liberté, notamment une mesure de garde ou de détention.

La loi prévoit aussi une couverture discrétionnaire pour la rédaction d'un document relevant normalement des fonctions d'un notaire ou d'un avocat si ce service s'avère nécessaire, compte tenu de la difficulté qu'éprouve le requérant à préserver ou à faire valoir ses droits et des conséquences néfastes qui, en l'absence de ce service, en résulteraient pour son bien-être physique ou psychologique ou celui de sa famille.

Les services exclus

Certains services ne sont jamais couverts, tels que les recours en demande en matière de diffamation ou de libelle et les défenses relatives à des infractions aux lois et aux règlements concernant le stationnement.

La révision

Lorsque l'aide juridique est refusée ou retirée à un requérant ou que ce dernier désire contester la demande de remboursement des coûts ou le montant de la contribution, une demande de révision peut-être faite dans les 30 jours de la décision. Une personne peut aussi contester le maintien ou le retrait de l'aide juridique à la suite d'une contestation de l'admissibilité financière à l'aide juridique.

La demande de révision est entendue par trois personnes dont au moins une est avocat. La décision du Comité de révision est finale et n'est pas sujette à appel.